

Commune de PELUSSIN

- Délivré le : **10/08/2026**
- Demandeur : **Monsieur GARDE Grégory**
- Pour : **l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture**
- Adresse terrain : **4 allée des berlettes 42410 PELUSSIN**
- Références cadastrales : **AM 64**

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 10/08/2026, dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie de PELUSSIN le 17/08/2026, par Monsieur GARDE Grégory, demeurant

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- ▲ sur un terrain situé 4 allée des Berlettes 42410 PELUSSIN cadastré AM 64 ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 0 m² à destination « Habitation », sous-destination « Logement » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la non opposition à la déclaration préalable n°DP 042 168 26 80078 délivrée en date du 31/08/2026,

Vu la demande de retrait sollicitée le 15 octobre 2026 par Monsieur GARDE Grégory demeurant 4 allée des Berlettes 42410 Pélussin, reçue en mairie de PELUSSIN en date du 16 octobre 2026,

Considérant que les travaux n'ont pas commencé,

ARRÊTE

Article unique

La non opposition à la déclaration préalable est retirée.

PELUSSIN, le 21/10/2026
Le 5^{ème} adjointe en charge de l'urbanisme et de
L'aménagement du territoire,

Laurence CONSTANTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).